



ASSODIP Asbl



Réfugiés et déplacés internes dans la Région des Grands-Lacs et la gouvernance coutumière.

Avec l'appui de European Institute for Peace (EIP)

Adresse : Commune de Goma, Quartier Kyeshero, Av. Kibati, N°5, Route principale Kituku, en face de l'imprimerie Happy Services. En territoire de Masisi, centre de Rubaya, Antenne de Beni à Beni, Antenne de Kalemie dans la province du Tanganyika.

E-mail : saidikubuya.assodip@gmail.com ; assodipkivu@yahoo.fr

Site-web : www.assodip.org

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGONI : Assemblée Générale des Nations Unies

ASSODIP : Association pour le Développement des Initiatives paysannes

BCNUDH : Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme

CANI : Conflit armé non international

CAI : Conflit armé international

CAT : Conflit armé transnational

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CDI : Commission du droit international

CIDH : Commission interaméricaine des droits de l'homme

CIJ : Cour internationale de Justice

CIRGL : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs

CPI : Cour pénale internationale

CS : Conseil de Sécurité

DIDH : Droit international des droits de l'Homme

DIH : Droit international humanitaire

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

OCHA: Office for the Coordination of Humanitarian Affairs

ONU : Organisation des Nations Unies

RDC : République Démocratique du Congo

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

RESUME

La problématique des réfugiés dans la sous-région des Grands Lacs dépasse largement la seule question humanitaire : elle s'entrelace avec les enjeux sécuritaires, économiques et politiques. Les déplacements massifs sont à la fois une conséquence des crises régionales et un facteur d'instabilité supplémentaire. Si le cadre juridique de protection existe, sa mise en œuvre reste inégale, entravée par les pratiques de certains États et l'absence d'une véritable coopération régionale.

La réponse exige donc une approche intégrée : respect strict du droit international des réfugiés, renforcement de la coopération régionale et soutien accru de la communauté internationale. La sous-région des Grands Lacs constitue à cet égard un test révélateur de la capacité du droit international humanitaire et du droit des réfugiés à répondre aux défis contemporains des déplacements forcés.

Le droit à la vie, à la dignité, à la sécurité- à l'assistance humanitaire et au retour volontaire et- sécurisé, représentent un noyau dur de protection commun aux réfugiés et aux déplacés internes. Ces droits trouvent leur fondement à la fois dans les traités universels (PIDCP, PIDESC), les instruments régionaux (Charte africaine, Convention de Kampala, Convention de l'OUA de 1969), et dans la jurisprudence internationale.

Nonobstant ces droits du noyau dur, les réfugiés disposent de droits spécifiques liés à leur statut international : droit d'asile, non-refoulement et droits socio-économiques garantis par la Convention de 1951 et renforcés par la jurisprudence internationale. Les déplacés internes, quant à eux, bien que privés d'un cadre universel contraignant, bénéficient de droits spécifiques consolidés par les Principes directeurs de 1998 et la Convention de Kampala : interdiction du déplacement arbitraire, droit au retour volontaire et protection en cas de conflit.

En tant qu'autorités administratives locales, les chefs coutumiers¹ en RDC jouent un rôle ambivalent dans la problématique des réfugiés et déplacés internes : à la fois garants d'une solidarité communautaire, d'une cohésion sociale, et quelques fois vecteurs potentiels de tensions ou d'exclusion. Ainsi leur action doit être encadrée et accompagnée afin de renforcer leur contribution positive à la protection des populations vulnérables, en l'occurrence les réfugiés.

L'avenir de la gestion des déplacements des populations en RDC passerait ainsi par une meilleure articulation entre coutume, droit étatique et normes internationales.

Le présent fascicule met en lumière la problématique des réfugiés et déplacés internes dans la Région des Grands-Lacs, -la nécessité d'implication des chefs coutumiers dans la question et met en évidence des droits fondamentaux des réfugiés et déplacés internes à être connus par ces derniers pour une bonne gouvernance coutumière dans ce domaine.

¹ Articles 86 et suivants de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces

ABSTRACT

The issue of refugees in the Great Lakes sub-region extends far beyond a purely humanitarian concern; it is deeply intertwined with security, economic, and political dynamics. Large-scale population displacements are both a consequence of regional crises and an additional factor of instability. Although a comprehensive legal framework for the protection of displaced persons exists, its implementation remains uneven, constrained by the practices of certain states and the absence of effective regional cooperation.

Addressing this complex challenge thus requires a multidimensional and integrated approach, combining strict adherence to international refugee law, enhanced regional collaboration, and robust support from the international community. In this context, the Great Lakes sub-region constitutes a critical test of the capacity of both international humanitarian law and refugee law to meet the contemporary challenges posed by forced displacement.

A core set of rights including the right to life, dignity, personal security, and humanitarian assistance applies to both refugees and internally displaced persons (IDPs). These rights find their foundation in universal treaties (such as the International Covenant on Civil and Political Rights [ICCPR] and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights [ICESCR]), regional instruments (the African Charter on Human and Peoples' Rights, the Kampala Convention, and the 1969 OAU Refugee Convention), and international jurisprudence.

Despite this normative framework, the implementation of these protections is highly uneven, particularly for IDPs, whose protection largely depends on the political will and administrative capacity of their own state. This reality underscores the necessity of strengthening international accountability mechanisms and ensuring effective access to humanitarian assistance for the most vulnerable populations. Beyond these core protections, refugees benefit from specific rights tied to their international legal status, including the right to asylum, the principle of non-refoulement, and socio-economic entitlements guaranteed under the 1951 Refugee Convention and reinforced by international jurisprudence. IDPs, although not covered by a universally binding treaty regime, enjoy rights reinforced by the 1998 Guiding Principles on Internal Displacement and the Kampala Convention, including the prohibition of arbitrary displacement, the right to voluntary return, and protection during conflict situations.

In the Democratic Republic of the Congo (DRC), customary chiefs play an ambivalent but pivotal role in the protection of refugees and IDPs. They act simultaneously as guarantors of community solidarity and potential sources of tension or exclusion. Their authority is indispensable for understanding local dynamics of forced displacement, yet their actions must be regulated, supported, and harmonized with formal legal frameworks to maximize their positive contribution to the protection of vulnerable populations.

Ultimately, the effective management of forced displacement in the DRC requires a coherent articulation between customary law, state law, and international norms. Such coordination is essential to ensure the protection of human dignity, to mitigate conflicts over resources, and to promote durable solutions for displaced populations. This book thus illuminates the multidimensional challenges faced by refugees and IDPs, analyzes their legal rights, and highlights the significance of customary governance in addressing forced displacement in the Great Lakes sub-region. It demonstrates that a truly effective response must integrate legal, institutional, and community-based approaches to safeguard the rights and well-being of displaced populations.

Abstract (Kiswahili version)

Tatizo la wakimbizi katika eneo dogo la Maziwa Makuu linazidi kwa kiwango kikubwa swala la kibinadamu pekee: linahusiana kwa karibu na masuala ya kiusalama, kiuchumi na kisiasa. Uhamishaji mkubwa wa watu ni matokeo ya migogoro ya kikanda na pia ni kichocheo cha hali ya kutokuwa na utulivu. Ingawa kuna mfumo wa kisheria wa ulinzi, utekelezaji wake bado ni wa kiwango kisicholingana, ukikwazwa na mienendo ya baadhi ya mataifa na ukosefu wa ushirikiano wa kweli wa kikanda.

Jibu la changamoto hii linahitaji mbinu shirikishi: kuheshimu kwa dhati sheria ya kimataifa ya wakimbizi, kuimarisha ushirikiano wa kikanda, na kuongeza msaada wa jumuiya ya kimataifa. Eneo dogo la Maziwa Makuu, kwa hali hii, linakuwa jaribio la wazi la uwezo wa sheria ya kimataifa ya kibinadamu na sheria ya wakimbizi kujibu changamoto za kisasa za uhamishaji wa kulazimishwa.

Haki ya uhai, hadhi, usalama na msaada wa kibinadamu inaunda kiini cha ulinzi kinachowashirikisha wakimbizi na watu walioko ndani ya nchi yao lakini wamehamishwa kwa nguvu. Haki hizi zina msingi wake katika mikataba ya ulimwengu (ICCPR, ICESCR), vyombo vya kikanda (Mkataba wa Afrika, Mkataba wa Kampala, Mkataba wa OAU wa mwaka 1969), na katika uamuzi wa mahakama za kimataifa.

Hata hivyo, ingawa viwango vimewekwa wazi, utekelezaji wake una mapungufu makubwa, hasa kwa watu walioko ndani ya nchi yao waliolazimishwa kuhama, ambao ulinzi wao unategemea mapenzi ya kisiasa ya taifa lao lenyewe. Hali hii inaonyesha haja ya kuimarisha mfumo ya uwajibikaji wa kimataifa na upatikanaji wa kweli wa msaada wa kibinadamu.

Pamoja na haki hizi za msingi, wakimbizi wana haki mahsusi zinazohusiana na hadhi yao ya kimataifa: haki ya kuomba hifadhi, kutorudishwa kwa nguvu (non-refoulement), haki ya kurudi kwa utashi na kwa amani, haki za kijamii na kiuchumi zinazohakikishwa na Mkataba wa mwaka 1951 na kuimarishwa na uamuzi wa mahakama za kimataifa. Watu waliolazimishwa kuhama ndani ya nchi zao, kwa upande wao, ingawa wanakosa mfumo wa ulimwengu ulio na nguvu za kisheria, wananufaika na haki mahsusi zilizokuzwa na Kanuni Elekezi za mwaka 1998 na Mkataba wa Kampala: marufuku ya kuhamishwa kiholela, haki ya kurudi kwa hiari, na ulinzi wakati wa mizozo.

Viongozi wa jadi katika Jamhuri ya Kidemokrasia ya Kongo wana nafasi yenye pande mbili katika tatizo la wakimbizi na watu waliolazimishwa kuhama ndani ya nchi: ni walinzi wa mshikamano wa kijamii, lakini pia wanaweza kuwa vyanzo vya mvutano au ubaguzi. Wao ni wahusika muhimu kwa kuelewa mienendo ya ndani ya uhamishaji wa lazima, lakini hatua zao zinahitaji kuwekwa mwongozo na kuungwa mkono ili kuimarisha mchango wao chanya katika ulinzi wa watu walio katika mazingira hatarishi.

Mustakabali wa usimamizi wa uhamishaji wa lazima nchini DRC hivyo unategemea muunganiko bora kati ya desturi, sheria ya kitaifa na viwango vya kimataifa.

Kitabu hili linaangazia tatizo la wakimbizi na watu waliolazimishwa kuhama ndani ya nchi, linarejelea haki zao na linaonesha umuhimu wa utawala wa bora wa viongozi wa asili, katika muktadha huu.

INTRODUCTION

« Les réfugiés sont dans l'entité et s'intègrent de manière autonome dans la société. Ils ne sont pas officiellement identifiés par ma chefferie, beaucoup sont sans papier et traversent clandestinement les frontières. Les déplacés internes sont plus nombreux depuis l'éruption de la guerre dans notre province du Sud-Kivu en février 2025. »². « Les chiffres sur le nombre des réfugiés congolais se trouvant dans les pays voisins sont sujets à controverse. Le vrai chiffre n'est pas connu »³. Ces propos de chefs coutumiers témoignent du dysfonctionnement des services publics en matière de gestion des mouvements de la population.

La problématique des réfugiés et déplacés internes demeure une question d'actualité et à la fois épineuse en RDC.

La République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs connaissent depuis plusieurs décennies des crises humanitaires majeures caractérisées par des déplacements massifs de populations. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), plus de sept millions de personnes sont actuellement déplacées à l'intérieur du pays et plus d'un million de Congolais vivent en tant que réfugiés dans les États voisins⁴. Ces phénomènes traduisent la persistance des conflits armés et des violences intercommunautaires. A titre d'exemple, dans une avancée diplomatique significative, la République Démocratique du Congo, le Rwanda et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ont signé le 24 juillet 2025, un accord encadrant les principes du rapatriement volontaire des réfugiés à Addis-Abeba⁵. L'accord prévoit l'accélération du processus pour 600 réfugiés rwandais hébergés au centre de transit de Goma. A la question de savoir comment garantir que ce retour s'effectue dans le strict respect des droits humains, la nécessité d'une vérification appropriée de l'identité et de la nationalité des candidats au retour, une tâche devant être supervisée par le **HCR** pour prévenir tout risque d'apatridie ou d'erreur administrative.

² Propos de chefs coutumiers au cours d'une recherche au Nord et Sud-Kivu en juin 2025.

³ Idem

⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Rapport sur les déplacements internes et réfugiés en RDC*, 2024.

⁵ Cédric Kotela, Accord tripartite pour le rapatriement des réfugiés rwandais de Goma, disponible sur [Accord tripartite pour le rapatriement des réfugiés rwandais de Goma](#), consulté le 15 octobre 2025, à 21h05minutes.

Dans ce contexte, la problématique des réfugiés et des déplacés internes apparaît à la fois comme un enjeu politique, humanitaire, social et juridique. Les réfugiés, définis par la Convention de Genève de 1951 et son Protocole de 1967, bénéficient d'un statut protecteur reconnu internationalement, tandis que les déplacés internes, ne franchissant pas de frontières, dépendent essentiellement des normes de droit international humanitaire, des principes directeurs sur les déplacés internes (1998) et, sur le plan continental, de la Convention de Kampala de 2009⁶. Ces deux régimes juridiques visent à garantir la protection des populations vulnérables.

Un aspect particulier de la protection des populations déplacées en RDC concerne la gouvernance coutumière, notamment le rôle des chefs coutumiers comme dirigeants des entités coutumières (chefferie, Secteur, ou village) et comme officier de l'état civil (chefferie, secteur). Ces autorités, reconnues constitutionnellement⁷, exercent une influence majeure dans l'accès aux terres, la médiation des conflits et la coordination de l'aide humanitaire⁸. Les chefs coutumiers exercent en même temps des fonctions administratives dans leurs entités (chefferie ou secteur ou village) suivant la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces. Cependant, leur rôle est ambivalent : il peut favoriser l'intégration des déplacés et la cohésion sociale, mais il peut également reproduire des inégalités, être instrumentalisé politiquement ou générer des tensions intercommunautaires.

La problématique des réfugiés et déplacés internes dans la Région des Grands Lacs est un défi humanitaire majeur, qui nécessite une réponse coordonnée entre les gouvernements, les agences du système des Nations Unies, les ONG, et les chefs traditionnels pour garantir la sécurité, la protection, et le bien-être des personnes touchées.

⁶ United Nations, *Guiding Principles on Internal Displacement*, E/CN.4/1998/53/Add.2 (1998) ; Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Convention de Kampala), 2009.

⁷ Article 207 de la Constitution de 2006 telle que modifiée à ces jours. Loi N°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers ; Loi organique N°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces.

⁸ Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, art. 207 ; International Crisis Group, *Les autorités traditionnelles en RDC : Entre légitimité et instrumentalisation*, Rapport Afrique n°186 (2012), 5.

Au chapitre des conséquences, le *Chef de chefferie de BULOHO en territoire de Kalehe au Sud-Kivu*, AMISI MBOKANI KITENGE MWANDULA Venant⁹, a noté que les conflits armés ont des conséquences désastreuses sur le mouvement des populations et même sur la sphère économique d'activités. Il affirme : *« J'ai de l'inquiétude, car les affrontements de chaque jour ne permettent pas à la population de vaquer à leurs activités, c'est ce qui plonge l'entité dans la non production, pourtant la population augmente des réfugiés et déplacés du jour les jours. Les pillages et enlèvements des personnes ont plongé la population dans la pauvreté. Les commerçants sont surtaxés et ne savent pas continuer à exercer les activités. »*

Dans un contexte marqué par les conflits armés, les chefs coutumiers demeurent des figures traditionnelles respectées au sein de leurs communautés et leur rôle dans le solutionnement du problème de réfugiés est intrinsèquement important.

L'objectif de ce fascicule est d'analyser le principe de protection des réfugiés et des déplacés internes, en mettant en lumière le rôle que peuvent jouer les chefs coutumiers dans cette protection.

I. La problématique des réfugiés dans la sous-région des Grands Lacs et ses conséquences

§1. Prélude

La sous-région des Grands Lacs africains, composée principalement de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Burundi, de l'Ouganda et de la Tanzanie, constitue depuis plus de trois décennies un épiscentre majeur des crises humanitaires et de déplacements forcés. Les conflits armés, les violations massives des droits humains, les crises politiques et les violences interethniques y ont généré des flux massifs de réfugiés et de déplacés internes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estime que plus de 2,5 millions de réfugiés et de demandeurs d'asile vivent actuellement dans cette sous-région, auxquels s'ajoutent plus de 7 millions de déplacés internes, principalement en RDC¹⁰.

⁹ *Propos du Chef de chefferie de BULOHO en territoire de Kalehe au Sud-Kivu, Monsieur AMISI MBOKANI KITENGE MWANDULA Venant, recueillis lors de l'entretien, le 06 Juin 2025*

¹⁰ UNHCR, *Global Trends: Forced Displacement in 2024* (Geneva: UNHCR, 2025), 45.

Ces mouvements ne sont pas seulement une conséquence des conflits, mais participent également à leur perpétuation. La problématique des réfugiés dans les Grands Lacs est donc multidimensionnelle : elle touche à la fois aux enjeux juridiques de protection, aux défis sécuritaires, aux pressions humanitaires et aux tensions socio-politiques. Cette section vise à analyser ces aspects, en mettant en lumière les cadres juridiques applicables et les conséquences régionales de ces déplacements.

§2. Contexte historique et dynamique des déplacements forcés

Les flux de réfugiés dans la sous-région s'inscrivent dans un contexte historique marqué par des cycles récurrents de violence. Le génocide des Tutsi au Rwanda en 1994 a entraîné l'exode de plus de deux millions de personnes vers le Zaïre, la Tanzanie et le Burundi¹¹.

De même, les crises politiques et sécuritaires au Burundi (1993, 2015) ont généré plusieurs vagues d'exode massif¹². La RDC, en proie à des conflits armés récurrents depuis 1996, est devenue à la fois un pays d'origine, d'accueil et/ou de transit des réfugiés. Quant à l'Ouganda et à la Tanzanie, ils accueillent encore aujourd'hui des centaines de milliers de réfugiés, mais leur politique d'accueil a évolué au fil du temps, oscillant entre générosité et restrictions sévères¹³.

Depuis le début de l'année 2024, plus de 1 400 000 personnes se sont nouvellement déplacées en RDC portant le total à environ 6,4 millions de personnes déplacées. Les femmes représentent 51% de la population déplacée. Plus de 80% des déplacements sont dus aux attaques et affrontements armés¹⁴.

L'impact des mouvements de la population dépend d'une part de l'entité qui peut être soit l'accueil ou de départ de la population et d'autre part de la nature du mouvement peut être un déplacement interne ou externe. Toutefois, il faut noter que l'impact des mouvements de la population dans les provinces des Nord et Sud-Kivu est plus négatif que positif.

¹¹ Filip Reyntjens, *The Great African War: Congo and Regional Geopolitics, 1996–2006* (Cambridge: Cambridge University Press, 2009), 55.

¹² Stef Vandeginste, "Burundi's Endless Transition: Between Vicious and Virtuous Cycles of Political Instability," *African Affairs* 112, no. 449 (2013): 223–241.

¹³ Loren B. Landau, *The Humanitarian Hangover: Displacement, Aid, and Transformation in Western Tanzania* (Johannesburg: Wits University Press, 2008), 63.

¹⁴ OCHA, les personnes déplacées internes et retournées, rapport du mois de juillet 2024.

Cela est confirmé par un chef de chefferie qui a dit : *"Les déplacements de la population a comme conséquence la baisse de la production agricole, insécurité suite à la présence des réfugiés, les abus des droits humains et l'absence de la quiétude au niveau de la communauté"*.¹⁵

Cependant, dans d'autres entités les mouvements de la population présentent à la fois des impacts positifs et négatifs. Ainsi, un chef de groupement présente les deux impacts dans son entité comme suit : "Impact négatif : appropriation des terres, intégration de certains réfugiés dans des groupes armés ; Impact positif : une main d'œuvre supplémentaire pour élevage, agricole"¹⁶

§3. Les défis juridiques et institutionnels de la protection des réfugiés

La sous-région est régie par un arsenal juridique international et régional solide. La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 fixent les droits fondamentaux des réfugiés, tels que le principe de non-refoulement (article 33). La Convention de l'OUA de 1969 a élargi la définition du réfugié aux personnes fuyant les violences généralisées et les événements troublant gravement l'ordre public¹⁷.

Cependant, l'effectivité de ces instruments reste limitée. Plusieurs États de la sous-région ont pratiqué des expulsions collectives, en violation du principe de non-refoulement. En 2017, la Tanzanie a forcé des milliers de réfugiés burundais à rentrer, suscitant de vives condamnations du HCR et des ONG¹⁸. De plus, la politisation de la question des réfugiés perçus tantôt comme une menace sécuritaire, tantôt comme un poids économique – réduit l'effectivité de leur protection.

Les réunions tripartites (RDC-HCR-RWANDA) constituent un cadre institutionnel qui travaille sur le problème de réfugiés, mais devrait être plus inclusif et ouvert aux chefs

¹⁵ *Propos du Chef de chefferie MPFUNI KIBABI, Monsieur NGENDO MUHABURA Albert, recueillis lors de l'enquête, le 06 Juin 2025.*

¹⁶ *Propos du Chef de groupement BAPFUNA, Monsieur PFUNA David, recueillis lors de l'enquête, le 08 Juin 2025*

¹⁷ Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée le 10 septembre 1969, art.I.

¹⁸ Human Rights Watch, *Burundi: Forced Returns of Refugees from Tanzania*, Report, August 2017.

traditionnels pour qu'ils y apportent leur intelligence et leur contrôle, soutiennent certains chefs coutumiers consultés.

En effet, à titre informatif, le vice-Premier ministre de l'Intérieur de la République Démocratique du Congo, Jacquemain Shabani, est arrivé à Addis-Abeba pour une rencontre tripartite RDC – Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) – Rwanda. Ces discussions, prévues ce jeudi 24 juillet 2025 avec des représentants du gouvernement rwandais, se sont concentrées sur la délicate question des réfugiés, dans un contexte de tensions bilatérales persistantes. Les discussions ont porté sur les défis liés à la gestion des réfugiés dans la région des Grands Lacs, notamment les risques de refoulement, les mécanismes de protection internationale et les conditions de retour volontaire dans le respect du droit humanitaire. La dimension géopolitique du dossier rend les négociations particulièrement délicates, alors que les mouvements de populations s'intensifient face à l'insécurité croissante¹⁹.

§4. Conséquences sécuritaires et humanitaires

1. Sécurisation des camps et militarisation

La militarisation des camps de réfugiés constitue un problème récurrent dans la sous-région. Après 1994, plusieurs camps de réfugiés en RDC orientale ont été utilisés comme bases militaires par les ex-Forces armées rwandaises (FAR) et les milices Interahamwe, compromettant la sécurité régionale²⁰. La CIJ, dans l'affaire Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda, 2005), a rappelé la responsabilité des États à prévenir l'utilisation de leur territoire pour des activités hostiles et à protéger les civils, y compris les réfugiés²¹.

Heureusement pour la RDC, des dispositions pratiques ont été prises à l'article 36 de la loi N°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo qui dispose ceci : « tout réfugié ou tout demandeur d'asile est

¹⁹ RDC-Rwanda : Une réunion tripartite sur les réfugiés prévue ce jeudi à Addis-Abeba, disponible sur [RDC-Rwanda : Une réunion tripartite sur les réfugiés prévue ce jeudi à Addis-Abeba — 24SUR24.CD](#), consulté le 2 octobre 2025, à 23h30minutes.

²⁰ Alison Des Forges, *Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda* (New York: Human Rights Watch, 1999), 702.

²¹ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, Recueil 2005, § 178.

tenu de s'abstenir de toute activité subversive de nature à compromettre la sécurité nationale de la République Démocratique du Congo ou les rapports de celle-ci avec son pays d'origine ou du pays dont il a la nationalité. De même, il doit s'abstenir de toutes activités incompatibles avec les buts, objectifs et principes de l'Union Africaine et des Nations Unies ».

2. Pressions humanitaires et socio-économiques

L'afflux prolongé de réfugiés met à rude épreuve les pays hôtes. Les réfugiés ont besoin de logement, de nourriture, de soins et d'éducation. Or, dans des pays où les ressources sont limitées, la présence de réfugiés entraîne des tensions avec les populations locales. Des études en Tanzanie et en Ouganda montrent que la compétition pour l'accès à la terre, à l'eau et au bois de chauffage est source de conflits²².

KABALE SELEMANI, a relevé également les problèmes socio-sanitaires en précisant : « *Les gens fuient pour préserver leurs vies et laissent souvent tout derrière eux et se retrouvent plus tard sans rien. De fois pour leur survie, ils volent dans les champs pour trouver à manger, faute de quoi, ils tombent malades facilement. Le manque de scolarité expose les enfants au mariage précoce, à plusieurs abus sexuels et autres maux.* »²³

§4. MADHARA YA USALAMA NA KIBINADAMU

1. Ulinzi wa Mahema na Kijeshi

Ujeshi katika mahema ya wakimbizi ni tatizo linalojitokeza mara kwa mara katika kanda hii. Baada ya mwaka 1994, mahema kadhaa ya wakimbizi mashariki mwa Jamhuri ya Kidemokrasia ya Congo (RDC) yalitumika kama vituo vya kijeshi na vikosi vya zamani vya silaha vya Rwanda (FAR) na mashirika ya Interahamwe, na kuathiri usalama wa kanda.²⁴ Mahakama ya Kimataifa ya Haki (CIJ), katika kesi ya Shughuli za kijeshi katika eneo la

²² Lucy Hovil, *Self-Settled Refugees in Uganda: An Alternative Approach to Displacement?* (New Issues in Refugee Research, UNHCR, 2007), 12.

²³ *Propos du Chef de groupement de BANANDE KAINAMA, Monsieur KABALE SELEMANI, recueillis lors de l'enquête, le 17 Juin 2025*

²⁴ **Alison Des Forges**, *Usisalie Mtu wa Kusimulia Kisa: Mauaji ya Kimbari Nchini Rwanda* (New York: Human Rights Watch, 1999), uk. 702.

Congo (RDC dhidi ya Uganda, 2005), ilikumbusha jukumu la mataifa kuepuka matumizi ya maeneo yao kwa shughuli za uhasama na kulinda raia, ikiwa ni pamoja na wakimbizi.²⁵

Kwa bahati nzuri kwa RDC, hatua maalum zilichukuliwa katika kifungu cha 36 cha sheria N°021/2002 ya tarehe 16 Oktoba 2002 inayohusu hadhi ya wakimbizi katika Jamhuri ya Kidemokrasia ya Congo, ambapo inasema kwamba:

« Kila mkimbizi au kila mombaji wa hifadhi anapaswa kuepuka shughuli yoyote ya kisasi inayoweza kuathiri usalama wa taifa la Jamhuri ya Kidemokrasia ya Congo au uhusiano wake na nchi yake ya asili au nchi anayokuwa na uraia. Aidha, anapaswa kuepuka shughuli yoyote isiyokubaliana na malengo, madhumuni na misingi ya Umoja wa Afrika na Umoja wa Mataifa. »

2. Shinikizo la Kibinadamu na Kijamii-Ekonomia

Uhamiaji wa wakimbizi kwa muda mrefu huleta mzigo mzito kwa nchi zinazohifadhi. Wakimbizi wanahitaji makazi, chakula, matibabu, na elimu. Hata hivyo, katika nchi zenye rasilimali chache, uwepo wa wakimbizi husababisha migogoro na jamii za wenyeji. Utafiti uliofanywa nchini Tanzania na Uganda umeonyesha kuwa ushindani kwa ajili ya kupata ardhi, maji na kuni hutokea kama chanzo cha migogoro.²⁶

KABALE SELEMANI pia alionyesha changamoto za kijamii na kiafya akisema: *« Watu wanakimbia ili kuokoa maisha yao na mara nyingi hacha kila kitu nyuma yao na baadaye wanakutana na hali ngumu. Wakati mwingine ili kuishi, huliwa mazao shambani ili kupata chakula, na pengine wanakutana na magonjwa kwa urahisi. Ukosefu wa elimu unawaweka watoto katika hatari ya ndoa za mapema, unyanyasaji wa kijinsia na maovu mengine. »*²⁷

§5. Enjeux socio-politiques et perspectives d'intégration

La question des solutions durables est cruciale. Trois options sont prévues par le droit international : le rapatriement volontaire, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers. Dans la sous-région des Grands Lacs, le rapatriement volontaire est souvent

²⁵ Mahakama ya Kimataifa ya Haki (CIJ), Shughuli za Kijeshi katika Eneo la Congo (RDC dhidi ya Uganda), hukumu ya tarehe 19 Desemba 2005, Kumbukumbu 2005, § 178.

²⁶ Lucy Hovil, Wakimbizi Waliyojitegemea Nchini Uganda: Njia Mbadala ya Kukabiliana na Uhamisho? (Masuala Mapya katika Utafiti wa Wakimbizi, UNHCR, 2007), uk. 12.

²⁷ Kauli ya Kiongozi wa Kundi la BANANDE KAINAMA, Mheshimiwa KABALE SELEMANI, zilizorekodiwa wakati wa uchunguzi, tarehe 17 Juni 2025.

compromis par l'instabilité persistante dans les pays d'origine. L'intégration locale reste limitée, bien que l'Ouganda constitue une exception positive avec sa politique d'auto-reliance qui accorde aux réfugiés le droit de travailler et d'accéder à la terre²⁸.

En revanche, la Tanzanie a adopté une approche plus restrictive, avec des fermetures de camps et des expulsions. Cette diversité d'approches révèle l'absence d'une stratégie régionale coordonnée. La doctrine souligne que cette fragmentation complique la mise en œuvre du partage équitable des charges, principe pourtant consacré par le Pacte mondial sur les réfugiés (2018)²⁹.

Pour ce qui est du manque de scolarité, il en est de même pour les enfants réfugiés burundais vivant dans le Centre de Transit (CT) de Kavimvira et ceux vivant dans le Poste de Rassemblement (PR) de Sange, en attente de la relocalisation vers le Camp des réfugiés burundais de Mulongwe dans le Territoire de Fizi, qui font plusieurs mois voire des années dans le CT et PR sans scolarité. Les enfants n'ont pas quoi faire. Ils passent leur temps en train de mendier de l'argent auprès des passagers qui empruntent la RN5 et le tronçon Bujumbura- Bukavu pour ceux de Kavimvira, tandis que d'autres vont quémander dans des restaurants et des maisons d'habitation avec beaucoup de risques tels que les violences sexuelles, les violences physiques et psychologiques ou des accidents de circulation.

II. Les réfugiés et déplacés internes dans la gouvernance coutumière

La République démocratique du Congo reconnaît constitutionnellement l'existence et le rôle des chefs coutumiers dans la gouvernance locale. L'article 207 de la Constitution de 2006 dispose que « l'autorité coutumière est reconnue. Elle est dévolue conformément à la coutume locale pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs »³⁰. Cette disposition témoigne d'une double logique : d'une part, la reconnaissance de la légitimité historique et sociale de la chefferie coutumière, et d'autre part, son encadrement dans le cadre normatif moderne. Les chefs coutumiers jouent également le rôle d'autorités administratives conformément à la loi

²⁸ Lucy Hovil, *Refugees, Conflict and the Search for Belonging* (New York: Palgrave Macmillan, 2016), 89.

²⁹ UNHCR, *Global Compact on Refugees* (Geneva: UNHCR, 2018), 15.

³⁰ Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, art. 207.

organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

Dans le contexte des crises de déplacement forcé que connaît la RDC, les chefs coutumiers apparaissent comme des acteurs-clés. En effet, dans plusieurs zones de conflit (Nord-Kivu et Sud-Kivu), l'État est souvent absent ou faiblement représenté, laissant aux autorités traditionnelles le rôle de réguler l'accès à la terre, de maintenir une certaine cohésion sociale et de servir d'interlocuteurs aux déplacés internes ainsi qu'aux réfugiés installés dans leurs territoires³¹.

Cette centralité du pouvoir coutumier s'explique par plusieurs facteurs : la persistance du pluralisme juridique en RDC³², le caractère foncier et communautaire des conflits armés³³, ainsi que la légitimité locale dont jouissent les chefs traditionnels auprès des populations³⁴.

§1. Le rôle foncier de chefs coutumiers : attribution des terres et gestion des ressources

1. L'accès à la terre comme enjeu vital pour les déplacés

La terre est un facteur déterminant dans les dynamiques de déplacement. Pour les réfugiés comme pour les déplacés internes, la possibilité d'accéder à des terres cultivables conditionne à la fois leur survie et leur intégration au sein des communautés d'accueil. Les retournés arrivant dans un territoire sont généralement accueillis grâce à l'entremise du chef coutumier, qui identifie des familles hôtes, attribue temporairement des parcelles pour la culture ou organise des accords communautaires d'utilisation des ressources naturelles³⁵.

³¹ International Crisis Group, *Les autorités traditionnelles en RDC : Entre légitimité et instrumentalisation*, Rapport Afrique n°186 (2012), 5.

³² Pierre Englebert, *Congo: Autopsy of a Failed State* (Boulder: Lynne Rienner, 2006), 143.

³³ Koen Vlassenroot et Timothy Raeymaekers, *Conflict and Social Transformation in Eastern DR Congo* (Gent: Academia Press, 2004), 211.

³⁴ Theodore Trefon, *Congo Masquerade: The Political Culture of Aid Inefficiency and Reform Failure* (London: Zed Books, 2011), 97.

³⁵ Titeca Kristof, "The Politics of Land and the Limits of Traditional Authority in Eastern Congo," *Journal of Eastern African Studies* 5, no. 2 (2011): 283–302.

§2. Les chefs coutumiers comme médiateurs : gestion des conflits et cohésion sociale

Outre la gestion foncière, les chefs coutumiers exercent une fonction de médiation communautaire. Ils interviennent dans les conflits entre retournés et communautés d'accueil, arbitrent des litiges fonciers, et organisent des mécanismes de réconciliation traditionnels (rites de pardon, cérémonies collectives)³⁶.

Plusieurs expériences locales documentées par la MONUSCO montrent que les accords de retour de déplacés dans leurs villages d'origine sont souvent négociés sous l'égide des chefs coutumiers.

A titre d'exemple, en Ituri, en 2019, des processus de réintégration ont été facilités grâce à la médiation conjointe des chefs coutumiers et des leaders religieux, en coopération avec le HCR et la Caritas³⁷.

§3. Rôle des chefs coutumiers dans le retour des réfugiés et déplacés internes, pour la paix et le développement

Le processus de retour des réfugiés et déplacés internes, essentiel pour la paix et le développement de la région des Grands Lacs africains, doit son succès à la synergie entre trois catégories d'intervenants : les acteurs formels, non structurels et structurels. Les acteurs formels sont représentés par les services étatiques, les non structurels par les chefs coutumiers, et les structurels par les organismes locaux, régionaux et internationaux. Le retour harmonieux des populations nécessite l'engagement conjoint de ces trois groupes, illustrant ainsi une mutualisation des énergies et des compétences.

Cependant, l'implication des chefs coutumiers dans la gestion des réfugiés et des déplacés internes reste insuffisante en République Démocratique du Congo (RDC) et, plus largement, dans la région des Grands Lacs. Ces gardiens des valeurs ancestrales sont souvent sous-utilisés, alors qu'ils pourraient jouer un rôle clé dans la résolution de cette problématique. Les lignes qui suivent analysent le véritable rôle des chefs coutumiers

³⁶ Koen Vlassenroot, "South Kivu: Identity, Territory, and Power in the Eastern Congo," *Rift Valley Institute, Usalama Project* (2013), 34.

³⁷ MONUSCO, *Rapport sur les initiatives locales de paix en Ituri et au Nord-Kivu*, 2019.

dans le processus de retour des réfugiés et déplacés internes, pour la paix et le développement de la région des Grands Lacs africains.

Depuis des siècles, les chefs coutumiers africains entretiennent une relation profonde avec leurs communautés. Ce lien, tissé à travers les rites d'intronisation traditionnels, confère à ces autorités une influence considérable sur l'unité nationale, la cohésion sociale et le développement intégral du pays. C'est pourquoi la Constitution de la RDC du 18 février 2006 reconnaît, à l'article 207, l'autorité coutumière comme le socle des valeurs traditionnelles.

Dans le cadre du retour des populations déplacées (internes et externes), les chefs coutumiers peuvent contribuer à la paix et au développement en :

1. Veillant à la cohésion, à la solidarité et à la justice sociale au sein de leurs juridictions ;
2. Sauvegardant et faisant respecter les valeurs traditionnelles, le patrimoine culturel, ainsi que les sites et lieux sacrés ancestraux ;
3. Protégeant, conformément à la loi, les espaces fonciers relevant des terres communautaires locales ;
4. Promouvant des relations harmonieuses entre leurs administrés, les retournés et les populations non déplacées.

En tant que protecteurs de l'unité nationale, de la cohésion sociale, de l'identité culturelle et des valeurs traditionnelles, les chefs coutumiers occupent une place essentielle aux côtés d'autres acteurs dans le processus de retour des populations. Pourtant, en RDC et dans la région des Grands Lacs, leur implication dans la gestion des mouvements de population reste lacunaire, voire quasi inexistante. Il est crucial de noter que si le rôle des intervenants non structurels (chefs de village, de chefferie et de groupement) continue d'être négligé, la sécurité de la région en souffrira, et les efforts des intervenants structurels (HCR, ONG) et formels (CNR) resteront mitigés.

§3. Jukumu la viongozi wa Kimila katika Kurudi kwa wakimbizi na watu waliokimbia ndani ya inchi, kwa ajili ya amani na maendeleo

Mchakato wa kurudi kwa wakimbizi na watu waliokimbia ndani ya nchi ni jambo muhimu sana kwa amani na maendeleo ya eneo la Maziwa Makuu ya Afrika. Mafanikio ya mchakato huu yanategemea ushirikiano kati ya makundi matatu: viongozi wa serikali, viongozi wa kimila, na mashirika ya ndani, ya kikanda na ya kimataifa. Ili watu warudi kwa amani, makundi haya matatu lazima yashirikiane vizuri.

Hata hivyo, ushiriki wa viongozi wa kimila katika kusaidia wakimbizi na watu waliokimbia bado ni mdogo katika Jamhuri ya Kidemokrasia ya Kongo (RDC) na katika eneo lote la Maziwa Makuu. Viongozi hawa wa kimila, ambao ni walinzi wa mila na desturi za mababu, mara nyingi hawashirikishwi vya kutosha, ilhali wanaweza kuwa na nafasi muhimu sana katika kutatua tatizo hili.

Kwa karne nyingi, viongozi wa kimila barani Afrika wamekuwa karibu sana na jamii zao. Uhusiano huu, unaoimarishwa kupitia sherehe za jadi za kuwapitisha madarakani, unawapa mamlaka makubwa katika kudumisha umoja wa taifa, mshikamano wa kijamii na maendeleo ya nchi. Ndiyo maana Katiba ya RDC ya tarehe 18 Februari 2006, katika kifungu cha 207, inatambua mamlaka ya kimila kama msingi wa thamani za jadi.

Katika kusaidia watu waliokimbia kurudi nyumbani (wa ndani na wa nje), viongozi wa kimila wanaweza kusaidia katika mambo yafuatayo:

1. Kudumisha umoja, mshikamano na haki za kijamii ndani ya maeneo yao;
2. Kulinda na kuheshimisha mila, utamaduni na sehemu takatifu za mababu;
3. Kulinda ardhi za kijamii kulingana na sheria za nchi;
4. Kukuza mahusiano mazuri kati ya watu waliorejea, wale waliobaki, na jamii kwa ujumla.

Viongozi wa kimila ni walinzi wa umoja wa taifa, mshikamano wa kijamii, utambulisho wa kitamaduni na thamani za jadi. Kwa sababu hiyo, wana nafasi muhimu sana katika mchakato wa kurudi kwa watu waliokimbia. Lakini nchini RDC na katika eneo la Maziwa Makuu, jukumu lao bado halitiliwi mkazo.

Ni muhimu kuelewa kwamba kama viongozi wa kimila (kama vile machifu wa vijiji, mashamba na maeneo) wataendelea kupuuzwa, usalama wa eneo utazidi kuwa hatarini, na juhudi za mashirika ya kimataifa (kama HCR, NGO) pamoja na taasisi za serikali (kama CNR) hazitazaa matunda.

III. Les chefs coutumiers formulent des recommandations pour leur implication effective dans la gestion de la question des réfugiés.

Il ressort d'une enquête et d'ateliers organisés par ASSODIP la non implication des chefs traditionnels dans la résolution du problème des réfugiés dans la région des Grands-Lacs. La question reste une exclusivité du HCR, CNR, le Gouvernement national et les Pays voisins. Les chefs coutumiers, bien qu'étant les responsables étatiques dans d'où partent et ou doivent revenir les réfugiés, sont ignorés dans les initiatives et processus pour la gestion de l'épineuse question des réfugiés.

«Ni la CNR ni le HCR n'impliquent vraiment pas les chefs coutumiers dans les opérations relatives aux réfugiés, cela n'est pas logique et est une cause de l'impasse dans ces opérations», avait déclaré un chef coutumier.

Ci-après les engagements et recommandations formulées par les participants aux ateliers ci-haut évoqués, à l'endroit du FNAC, HCR, CNR et du Ministère National de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires coutumières

- Accueil et identification des réfugiés congolais retournés ;
- Gestion pacifique des différents conflits liés à la terre entre les déplacés internes, réfugiés et les autochtones;
- Sensibilisation de la communauté de base par les chefs coutumiers avant le rapatriement aux fins de réserver un accueil adéquat;
- Mettre en place des projets de pérennisation et de renforcement de la cohésion sociale entre les retournés et la population;
- Impliquer les chefs coutumiers dans l'identification des réfugiés et déplacés internes;
- Impliquer les autorités coutumières dans la chaîne de communication sur les réfugiés et déplacés internes;
- Outiller et équiper les chefs coutumiers dans différents domaines relatifs à l'identification des réfugiés et déplacés internes.
- Application par le HCR, la CNR des mesures de transparence et de redevabilité auprès des chefs coutumiers et la communauté locale relativement à la question de réfugiés et déplacés internes.

- Avoir des réunions d'évaluations permanentes sur la situation des rapatriés et leur intégration socioéconomique

III.Viongozi (wa Mwami) wa Kihasilu wanaunda mapendekezo kwa ajili ya ushirikishwaji wao wa kweli katika uongizi wa masuala ya wakimbizi.

Tumeona kutoka katika uchunguzi na vikawo vilivyo fanyika na ASSODIP kwamba wakuu wa mila hawashiriki katika utatuzi wa tatizo la wakimbizi katika eneo la Majimbo ya Maziwa Makuu . Swali hili linaendelea kubaki kwa kipekee la HCR, CNR, Serikali ya kitaifa na Nchi jirani. Wa Mwami wa kihasilu, ingawa wao ni wasimamizi wa serikali wa mahali ambapo wakimbizi wanatokea na kurejea, wanapuujiwa katika mipango na uwezekano ya uongozi wa tatizo-mwiba ngumu la wakimbizi.

« Hingawala CNR wala HCR hawashirikishe kwa kweli viongozi wa hasili katika shughuli zinazohusiana na wakimbizi, hii haionekani kuwa vizuri na ni sababu ya kuzorota kwa shughuli hizi, » alisema kiongozi(Mwami) mmoja wa kihasilu.

Hapa chini ni ahadi na mapendekezo yaliyo letwa na washiriki wa vikawo vilivyo tajwa hapo juu, kwa FNAC, HCR, CNR na Wizara ya Taifa ya Mambo ya Ndani, Usalama, Uwezeshaji wa Serikali za Mitaa na Masuala ya Kawaida.

- Kukaribishwa na kuorozeshwa kwa wakimbizi wa Kongo waliorejea;
- Uongozi kwa amani wa migogoro mbalimbali inayohusiana na ardhi (mashamba) kati ya watu walio wakimbizi wa ndani, waliohamishwa, na wenye na fasi ;
- Maimizo kwa jamii za msingi kupitia viongozi wa kihasilu kabla ya kurejeshwa ili kuhakikisha mapokezi ya kweli;
- Kuanzisha miradi ya kudumu na kuimarisha mshikamano wa kijamii kati ya waliorejea na wana inchi;
- Kuhusisha viongozi wa kihasilu katika utambulizi wa wakimbizi na watu waliokimbia ndani;
- Kutiya makubwa wa kihasilu katika njiya ya mawasiliano kuhusu wakimbizi na waliohamishwa ndani ya nchi;
- Kuwapa na kuwatoleya vifaa viongozi wa kihasilu katika njia mbalimbali zinazohusiana na utambulizi wa wakimbizi na walio hamishwa ndani ya nchi
- Utekelezaji na HCR, CNR wa hatua za wazi na utendaji kwa viongozi wa kihasilu na jamii ya eneo husika kuhusu masuala ya wakimbizi na waliohamishwa ndani ya nchi
- Kuwa na mikutano ya ukaguzi wakilanyakati kuhusu hali ya wale wanaorudishwa nyumbani na ujumuishaji wao wa kijamii na kiuchumi ;

IV. QUELQUES DROITS DES REFUGIES

1) Le droit de chercher et de bénéficier de l'asile

Le premier droit spécifique reconnu aux réfugiés est celui de chercher et de bénéficier de l'asile face à la persécution.

L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) dispose que : « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »³⁸.

Ce droit, même s'il ne confère pas automatiquement un droit à obtenir l'asile, a inspiré la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, qui définissent la notion de réfugié et organisent la protection internationale³⁹.

La jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire Asile (Colombie c. Pérou, 1950) illustre la portée controversée de ce droit. La CIJ a reconnu que l'asile n'est pas un droit absolu opposable aux États, mais qu'il doit être examiné à la lumière des engagements conventionnels⁴⁰.

Les chercheurs soulignent d'ailleurs que, si l'asile territorial reste une prérogative souveraine, l'évolution du droit international humanitaire et des droits de l'homme tend à renforcer sa dimension contraignante. Ainsi, Goodwin-Gill et McAdam considèrent que le droit d'asile est de plus en plus perçu comme un corollaire du principe de non-refoulement⁴¹.

1. Le principe de non-refoulement

³⁸ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, art. 14.

³⁹ *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 137 ; *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, 606 U.N.T.S. 267

⁴⁰ CIJ, *Asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt du 20 novembre 1950, Rec. 1950, p. 266.

⁴¹ Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, *The Refugee in International Law*, 4e éd. (Oxford: Oxford University Press, 2021), 44.

Le principe cardinal de la protection des réfugiés est le non-refoulement, consacré à l'article 33 de la Convention de 1951 : « Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée »⁴².

La doctrine considère ce principe comme une norme coutumière universelle, et certains auteurs, tels que Vincent Chetail, lui confèrent même une valeur de jus cogens⁴³.

La jurisprudence confirme cette importance : La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (2012), a jugé que le renvoi collectif de migrants interceptés en mer vers la Libye violait l'article 3 de la Convention européenne (interdiction de la torture) ainsi que l'article 4 du Protocole 4 (interdiction des expulsions collectives)⁴⁴.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans l'affaire *Chitat Ng v. Canada* (1994), a confirmé que l'expulsion d'un individu vers un pays où il risque la peine de mort viole l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁴⁵.

2. Les droits socio-économiques spécifiques

Outre la protection contre le refoulement, les réfugiés bénéficient de droits socio-économiques spécifiques leur permettant de vivre dignement.

- **Droit au travail** : reconnu à l'article 17 de la Convention de 1951. Bien que soumis à certaines réserves, il reste un pilier de l'autonomie des réfugiés. La CEDH, dans l'affaire *Salah Sheekh c. Pays-Bas* (2007), a estimé que des restrictions excessives aux conditions de vie et de travail pouvaient violer le droit au respect de la vie privée et familiale⁴⁶.
- **Droit à l'éducation** : article 22 de la Convention de 1951. En droit interne, le Conseil d'État français (arrêt *GISTI*, 1978) a rappelé que l'accès à l'éducation est un droit fondamental reconnu aux réfugiés et aux demandeurs d'asile⁴⁷.

⁴² *Convention de 1951*, art. 33.

⁴³ Vincent Chetail, *The Transnational Movement of Persons under International Law* (Oxford: Hart Publishing, 2007), 257.

⁴⁴ CEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, no 27765/09, arrêt du 23 février 2012.

⁴⁵ Comité des droits de l'homme, *Chitat Ng v. Canada*, Communication no 469/1991, CCPR/C/49/D/469/1991 (5 novembre 1994).

⁴⁶ CEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, no 1948/04, arrêt du 11 janvier 2007.

⁴⁷ Conseil d'État (France), *GISTI*, arrêt du 8 décembre 1978, Rec. Lebon, 493.

- Droit à la liberté de mouvement : article 26 de la Convention de 1951, qui interdit aux États de restreindre arbitrairement la circulation des réfugiés⁴⁸.

Le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est central pour superviser la mise en œuvre de ces droits. La CIJ, dans son Avis consultatif sur le Statut international du Sud-Ouest africain (1950), a reconnu l'autorité des organes internationaux chargés de la protection des réfugiés⁴⁹.

La loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en RDC oblige à l'État congolais de respecter ses engagements internationaux à l'égard d'instruments juridiques dûment ratifiés notamment la Convention de Genève et la Convention de l'Union Africaine.

§2. Le droit au retour des réfugiés

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a proclamé, à l'article 13, le droit de toute personne de revenir dans son pays ; de même, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 en a repris l'esprit. Ainsi, L'article 13, §2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. » De manière juridiquement contraignante, l'article 12, §4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »⁵⁰.

Tant pour les réfugiés, ils ont le droit de retourner dans leurs pays d'origine dès lors que les motifs pour lesquels ils avaient pris fuite ont cessé. Ce retour est encadré par une procédure ouverte suivant le droit national de chaque Etat. Dans le processus de retour, le HCR joue un grand rôle ; celui de coopérer avec les Etats d'accueil et celui dont le réfugié est ressortissant.

A titre d'exemple, en ce qui concerne la RDC, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés avait mis en place un processus de rapatriement aérien pour faciliter le retour des réfugiés congolais se trouvant en Angola vers la République démocratique du

⁴⁸ *Convention de 1951*, art. 26.

⁴⁹ CIJ, *Avis consultatif sur le Statut international du Sud-Ouest africain*, Rec. 1950, p. 128.

⁵⁰ United Nations, *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 December 1966, 999 U.N.T.S. 171, art. 12(4).

Congo (RDC). Ce rapatriement s'était inscrit dans le cadre d'un accord tripartite entre le HCR, le gouvernement de la RDC et celui de l'Angola, visant à assurer le retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité⁵¹. Un autre rapatriement volontaire aérien a été organisé par le HCR au bénéfice des réfugiés burundais en fin septembre 2025 à Kalemie.

Les pays des Grands-Lacs ont le devoir d'assurer, dans la sécurité et la dignité, le retour de leurs ressortissants réfugiés dans les Etats voisins. Cela est le gage de la stabilité et le développement.

⁵¹ Fatshimetrie, « Réfugiés congolais : retour en RDC facilité grâce au rapatriement depuis l'Angola », disponible sur ["Réfugiés Congolais : Retour En RDC Facilité Grâce Au Rapatriement Depuis L'Angola" - Fatshimetrie](#), consulté le 26 septembre 2025, à 9h45minutes.

V. RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT ET AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La problématique des réfugiés et déplacés internes nécessite l'implication de tous afin d'apporter des réponses urgentes et curatives. Ainsi, au regard des éléments décrits ci-haut, il est recommandé ce qui suit :

1. A Madame la Première Ministre et Cheffe du gouvernement :

- Renforcer l'application des instruments juridiques existants
- Intégrer pleinement les obligations issues de la Convention de 1951, de la Convention de l'OUA de 1969 et de la Convention de Kampala dans le droit interne des États de la région⁵².
- Harmoniser la législation nationale pour garantir une protection uniforme et effective des réfugiés et déplacés.
- Consolider le rôle de l'État et de ses institutions

Ceci est possible si l'on arrive à développer des politiques nationales claires sur les réfugiés et déplacés internes et renforcer les capacités des administrations locales⁵³, à également articuler le droit international et la gouvernance coutumière.

La formation des chefs coutumiers aux normes internationales de protection des réfugiés est ainsi très importante.

Il y a lieu également de créer des comités mixtes (chefs coutumiers, autorités administratives, représentants des déplacés, ONG) pour coordonner le retour et suivis des réfugiés rapatriés.

2. Au ministre de l'intérieur, Sécurité et Affaires coutumières :

- S'assurer de l'effectivité de la lutte contre la stigmatisation, la xénophobie et autres traitements dégradants susceptibles de porter atteinte aux réfugiés et déplacés internes ;
- Assurer la protection et la sécurité des déplacés internes et des réfugiés ;

⁵² Beyani, *The Protection of Refugees under International Law*, 199 ; UNHCR, *Global Trends: Forced Displacement in 2024* (Geneva: UNHCR, 2025), 45.

⁵³ Pierre Englebert, *Congo: Autopsy of a Failed State* (Boulder: Lynne Rienner, 2006), 143 ; Koen Vlassenroot et Timothy Raeymaekers, *Conflict and Social Transformation in Eastern DR Congo* (Gent: Academia Press, 2004), 211.

- Désarmer les personnes qui sollicitent le statut des réfugiés lors de leur entrée au pays ;
- Impliquer les différentes parties prenantes, en l'occurrence les chefs traditionnels dans le processus d'accueil, traitement mais aussi rapatriement des réfugiés et déplacés internes en n'oubliant pas d'associer les chefs coutumiers dans ce travail.

3. Au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

- S'assurer de la mise en œuvre effective des droits des réfugiés et déplacés internes ;
- Apporter une assistance holistique et efficace aux réfugiés et déplacés internes ;
- Mobiliser la communauté de base pour faciliter le retour des réfugiés dans leurs milieux d'origine en impliquant les chefs coutumiers à toutes les étapes, comme demandé par ces derniers.

4. A la Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR) :

- Mobiliser les partenaires gouvernementaux et bailleurs afin de mettre en place les infrastructures de base et les besoins élémentaires pour faciliter le retour des réfugiés et déplacés internes.
- Créer les clubs de protection communautaire des PDI et réfugiés;

5. Aux Partenaires (Union Européenne, aux Etats-Unis d'Amérique, à l'Union Africaine, aux pays des Grands-Lacs) :

- D'œuvrer efficacement pour mettre effectivement fin à la guerre en cours pour faciliter le retour des réfugiés et déplacés internes;
- De mettre, dans les zones de retour, des programmes de consolidation de la cohésion sociale, une fois la paix revenue.
- De faire la promotion du vivre ensemble entre population des Etats membres de la CIRGL

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques et instruments internationaux

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981.
2. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. *Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC*, 2018.
3. Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951.
4. Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967.
5. Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969.
6. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Convention de Kampala), 2009.
7. Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006.
8. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.
9. United Nations. *Guiding Principles on Internal Displacement*, E/CN.4/1998/53/Add.2, 1998.

II. JURISPRUDENCE

1. Cour internationale de Justice (CIJ). *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, 2005.
2. Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda (TPIR) et pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Cas divers relatifs aux violations des droits fondamentaux en contexte de conflit et de déplacement.

III. OUVRAGES ET ARTICLES

1. Banda, Fareda. *Women, Law and Human Rights: An African Perspective*. Oxford: Hart Publishing, 2005.
2. Beyani, Chaloka. *The Protection of Refugees under International Law: The African Context*. Oxford: Oxford University Press, 2013.
3. Chrétien, Jean-Pierre. *L'Afrique des Grands Lacs: Deux mille ans d'histoire*. Paris: Aubier, 2000.
4. Englebert, Pierre. *Congo: Autopsy of a Failed State*. Boulder: Lynne Rienner, 2006.

5. Mamdani, Mahmood. *Define and Rule: Native as Political Identity*. Cambridge: Harvard University Press, 2012.
6. Rutazibwa, Bonaventure. "Ubuntu, Refugees and the African Tradition of Hospitality." *African Journal of International and Comparative Law* 21, no. 1 (2013): 87–106.
7. Sassoli, Marco. *International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*. Cheltenham: Edward Elgar, 2019.
8. Stearns, Jason. *Dancing in the Glory of Monsters: The Collapse of the Congo and the Great War of Africa*. New York: PublicAffairs, 2011.
9. Trefon, Theodore. *Congo Masquerade: The Political Culture of Aid Inefficiency and Reform Failure*. London: Zed Books, 2011.
10. Vlassenroot, Koen, et Timothy Raeymaekers. *Conflict and Social Transformation in Eastern DR Congo*. Gent: Academia Press, 2004.
11. Vlassenroot, Koen. "South Kivu: Identity, Territory, and Power in the Eastern Congo." *Rift Valley Institute, Usalama Project*, 2013.
12. Vandeginste, Stef. "Local Justice after Conflict: Customary Bashingantahe in Burundi." *Africa Focus* 21, no. 2 (2008): 7–30.
13. Hovil, Lucy. *Self-Settled Refugees in Uganda: An Alternative Approach to Displacement?* UNHCR Research Paper, 2007.

IV. RAPPORTS ET DOCUMENTS

1. Human Rights Watch. *"You Will Be Punished": Attacks on Civilians in Eastern Congo*. 2009.
2. Human Rights Watch. *Burundi: Forced Returns of Refugees from Tanzania*, 2017.
3. International Crisis Group. *Les autorités traditionnelles en RDC: Entre légitimité et instrumentalisation*, Rapport Afrique n°186, 2012.
4. International Refugee Rights Initiative. *Who Belongs Where? Conflict, Displacement, Land and Identity in North Kivu, DRC*, 2010.
5. MONUSCO. *Rapport sur les initiatives locales de paix en Ituri et au Nord-Kivu*, 2019.
6. MONUSCO. *Rapport annuel sur la protection des civils en RDC*, 2020.
7. UNHCR. *Global Trends: Forced Displacement in 2024*. Geneva: UNHCR, 2025.
8. UNHCR. *Global Compact on Refugees*. Geneva: UNHCR, 2018.
9. UNHCR. *Rapport sur la protection des personnes déplacées internes en RDC*, 2021.

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS	2
RESUME.....	3
ABSTRACT.....	4
Abstract (<i>Kiswahili version</i>).....	5
INTRODUCTION.....	6
I. La problématique des réfugiés dans la sous-région des Grands Lacs et ses conséquences	8
§1. Prélude	8
§2. Contexte historique et dynamique des déplacements forcés.....	9
§3. Les défis juridiques et institutionnels de la protection des réfugiés.....	10
§4. Conséquences sécuritaires et humanitaires.....	11
§5. Enjeux socio-politiques et perspectives d'intégration	13
II. Les réfugiés et déplacés internes dans la gouvernance coutumière	14
§1. Le rôle foncier de chefs coutumiers : attribution des terres et gestion des ressources	15
§2. Les chefs coutumiers comme médiateurs : gestion des conflits et cohésion sociale	16
§3. Rôle des chefs coutumiers dans le retour des réfugiés et déplacés internes, pour la paix et le développement	16
III. Les chefs coutumiers formulent des recommandations pour leur implication effective dans la gestion de la question des réfugiés.	19
IV. QUELQUES DROITS DES REFUGIES	21
§2. Le droit au retour des réfugiés	23
V. RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT ET AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	25
BIBLIOGRAPHIE	27
I. Textes juridiques et instruments internationaux	27
III. OUVRAGES ET ARTICLES	27
IV. RAPPORTS ET DOCUMENTS.....	28